

COMMUNE DE STEENWERCK

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
AU NIVEAU DU N° 175 RUE DU SAULE : REFECTION DE VOIRIE.

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 181-2024

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande présentée par la société VAN-EECKE, 41 route de wattou 59114 STEENWOORDE pour
Noréade en date du 10/07/2024Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires afin de réaliser des travaux de réfection de
voirie au niveau du n° 175 rue du Saule, 59181 STEENWERCK,

ARRETE :

Article 1 : Du vendredi 12 juillet 2024 au mardi 16 juillet 2024, la circulation sera restreinte et alternée par feux tricolores au niveau du n° 175 rue du Saule.

Article 2 : Du vendredi 12 juillet 2024 au mardi 16 juillet 2024, le stationnement sera interdit au niveau du n° 175 rue du Saule au droit des travaux.

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter des travaux. Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, de jour comme de nuit, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société VAN-EECKE et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 10/07/2024,

Le Maire
Joël DEVOS

Affiché le : 11-07-2024